



Arrêt

**n° 95 541 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. TILQUIN loco Me Corinne DELGOUFFRE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes en raison de son appartenance aux partis FPI et UNG, ainsi qu'en raison des accointances supposées de son père avec le FPI, ce qui aurait causé l'assassinat de ce dernier en 2010. En outre, le requérant soutient également nourrir une crainte en raison du risque d'excision que pourrait subir sa fille en Côte d'Ivoire.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle remet tout d'abord en doute l'identité sous laquelle se présente le requérant. Elle relève notamment de nombreuses contradictions entre les dires du requérant et les informations objectives dont elle dispose quant à son engagement politique allégué au sein du FPI et de l'UNG. Elle met également en exergue

l'absence de crédibilité des dires du requérant quant à la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec des chefs rebelles et quant à sa crainte alléguée envers l'ensemble des rebelles.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

En effet, en ce qui concerne tout d'abord les doutes énoncés par la partie défenderesse quant à la réelle identité sous couvert de laquelle le requérant s'est présentée devant les instances belges, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas d'explications concrètes et pertinentes face à ce motif de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant, au vu des précisions qu'il a pu fournir à l'égard de la Côte d'Ivoire, notamment de certains lieux et des différentes ethnies de ce pays, que la partie défenderesse a pu légitimement examiner la demande d'asile du requérant au regard de la Côte d'Ivoire, analyse qui n'est d'ailleurs nullement remise en cause dans la requête introductive d'instance.

En outre, en se contentant de soutenir que si le parti UNG n'est né qu'en 2007, la genèse de cette association date elle de 1993, la partie requérante n'apporte aucun élément concret et pertinent afin de démontrer tant le fait que cette association ait été réellement créée à la date indiquée par le requérant, que la réalité de l'activisme allégué de celui-ci au sein de cette association et, de ce fait, au sein du FPI dont il soutient que ces deux organisations étaient liées, élément par rapport auquel il n'apporte à nouveau aucun élément concret permettant de corroborer ses dires à cet égard. La partie requérante ne démontre dès lors pas, partant, la réalité des craintes alléguées par lui en raison de cet activisme allégué, lequel n'est pas tenu pour établi en l'espèce.

De plus, en se limitant à rappeler, en substance, les dires du requérant quant aux accusations de soutien du FPI dirigées à l'encontre de son père, le requérant ne produit aucune réponse satisfaisante au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse pointe le manque d'élément probant permettant d'étayer la réalité de la mort de son père ainsi que le caractère hypothétique de la crainte qu'il formule à l'égard de ceux qui seraient à l'origine de son assassinat. En particulier, l'argument invoqué par la partie requérante quant au fait que « *Même si le requérant a pu commettre des erreurs sur les détails de la situation en vigueur en 2006, cela n'enlève rien aux faits, menaces et inquiétudes soulevées en 2010 et 2011 qui restent pertinentes et ne sont pas valablement discréditées par le CGRA* » (requête, p. 5) laisse plein et entier le constat du caractère hypothétique de la crainte alléguée par le requérant à cet égard. En effet, si le requérant invoque, avec de nombreux documents à l'appui, la situation d'insécurité généralisée actuellement en Côte d'Ivoire, le Conseil se doit de rappeler que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté dans ce pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, si des sources fiables font état d'un climat de répression des opposants dans le pays d'origine du requérant ainsi que de l'existence de certains événements impliquant des civils dans certaines régions du pays, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle aurait personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire, au vu, d'une part, de l'absence de crédibilité de son engagement politique au sein de l'UNG et du FPI, et au vu, d'autre part, de sa région de provenance, à savoir Abidjan. Le témoignage rédigé par le requérant, lequel figure en annexe du courrier de son avocat daté du 22 novembre 2012, ne permet pas davantage, à lui seul, d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant à l'égard des assassins de son père et du contexte prévalant actuellement dans son pays, le requérant y répétant en substance les éléments qu'il a présentés lors de son audition, dont la crédibilité a pu valablement être remise en cause, sans apporter d'élément concret permettant d'étayer la réalité des problèmes qu'il soutient avoir vécus en Côte d'Ivoire.

Enfin, le Conseil relève que la partie requérante ne formule aucune critique face au motif de la décision attaquée relatif à la crainte invoquée par le requérant eu égard à l'excision de sa fille, le Conseil estimant à cet égard que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'elle n'était pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection, dès lors que cette enfant ne se trouve pas sur le territoire belge.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Les documents produits à cet égard par la partie requérante, s'ils témoignent de la persistance de violence dans certaines régions du pays, ne suffisent pas, aux yeux du Conseil, pour les raisons énoncées ci-dessus, à contredire l'analyse de la partie défenderesse à cet égard.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN